

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DE BOUILLARGUES (2026)

PRÉAMBULE

La Commune de BOUILLARGUES, propriétaire du terrain situé au lieu-dit « Mas d'Iglon », met à disposition des personnes domiciliées sur le village, des parcelles destinées à pratiquer le jardinage familial et non commercial, dans un but de partage, de convivialité, de lien social et de protection des ressources naturelles.

D'une surface totale de 5 620 m² et constitué de 32 lots individuels, le site est accessible depuis le Chemin de Pissevin en bordure du fossé de la Rière comme indiqué dans le plan de localisation ci-annexé.

Le règlement intérieur est fourni à toute personne désirant candidater pour la location d'un jardin. La mise à disposition du lot est subordonnée à la signature du présent règlement par le candidat.

Article 1 : Attribution des parcelles

Les demandes d'attribution de jardins sont à adresser à la Mairie de Bouillargues. Ne seront recevables que les candidatures de personnes majeures ayant leur résidence principale sur le territoire de la commune.

L'attribution des parcelles se fera en premier lieu par maintien des locataires présents l'année précédente, puis par sélection des personnes inscrites sur liste d'attente en mairie.

Dans l'hypothèse où le nombre de nouveaux demandeurs serait supérieur au nombre de parcelles disponibles, il serait appliqué les critères suivants :

- Habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin
- Ne pas disposer d'un autre jardin familial à l'extérieur de la commune
- Disposer d'un seul jardin par foyer

Une fois retenu, le candidat conservera son jardin ou s'en verra attribuer un par tirage au sort.

Tous partages, sous-locations, échanges, rétrocessions de parcelles à l'initiative de locataires sont interdits sans l'accord préalable de la commune de Bouillargues.

Les candidats retenus ne se verront attribuer une parcelle qu'après avoir fourni une copie de leur pièce d'identité, un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Les clefs du portail d'accès au site et au lot attribué seront fournies dès accomplissement de ces formalités.

Article 2 : Durée et tarifs

Les jardins sont mis à disposition pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse chaque 1^{er} janvier sauf décision contraire de la municipalité.

Le loyer annuel est fixé à 1 euro par mètre carré de terrain mis à disposition et versé à la commune. Ce tarif comprend l'alimentation en eau (forfait de 30 mètres cubes) et le loyer restera révisable tous les ans.

Tout dépassement du forfait de consommation d'eau sera facturé par mètre cube consommé.

L'occupant devra également fournir lors de la signature de son contrat une caution de 100 euros destinée à rembourser les éventuels dégâts dont il serait à l'origine ou se rendrait coupable.

Article 3 : Conditions générales d'utilisation

Les jardiniers cultivent eux-mêmes leur parcelle pour leurs besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. Les rassemblements dans l'enceinte des jardins privatifs ainsi que les empiétements sur les lots mitoyens ne sont pas autorisés.

Hormis les châssis bas nécessaires aux semis, toute construction en dur est strictement prohibée sur les parcelles attribuées (brique, parpaings, pierre, bois, structure métallique...). Le stockage de matériel autre que celui indispensable au jardinage est interdit et chaque jardinier disposera d'un local commun mis à disposition par la mairie, ainsi que d'un coffre de rangement à outils.

Le jardinier reste responsable pendant la durée de son occupation de la protection de son arrivée d'eau contre le gel, de l'entretien général et du bon ordre de sa parcelle, ainsi que de tout matériel d'arrosage.

Les plantations d'arbres, arbustes ou autres végétaux dépassant naturellement 1,50 mètre de hauteur (susceptibles de faire de l'ombre aux parcelles voisines) n'auront pas de place dans ces parcelles.

Le jardinier s'engage par ailleurs à signaler à la Mairie sans délai tout dégât et dégradation qu'il constaterait et, le cas échéant, à ne mettre aucun obstacle à leur réparation.

Pendant toute la durée de l'occupation, la Mairie de Bouillargues se réserve le droit de procéder aux réparations nécessaires pour assurer la pérennité des jardins.

Les jardiniers se prêteront mutuellement assistance pour l'entretien des parties communes et pour l'exécution des travaux collectifs. La commune de Bouillargues se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage de ces espaces au prorata des mètres carrés occupés par tous les occupants en cas de négligence.

Article 4 : Respect de l'environnement

L'objectif de la commune de Bouillargues étant de promouvoir une agriculture durable, les jardiniers s'engagent à respecter l'environnement et à cultiver de façon non polluante, en respectant les conditions suivantes :

- Le désherbage manuel, l'emploi de compost, de fumier et d'engrais organiques sont demandés. Ne seront utilisés ni produits phytosanitaires issus de l'industrie chimique, ni herbicides ou engrains chimiques de synthèse. Un arrosage par un système de « *goutte à goutte* » est à privilégier.

- Il est obligatoire de pratiquer la « *lutte biologique* » contre les divers prédateurs et maladies des jardins.
- Les plantes invasives et les plantes illicites sont strictement interdites.
- Les jardiniers ne devront pas produire abusivement de nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres jardiniers ou le voisinage.
- Le dépôt d'ordures est interdit dans l'enceinte du jardin ou dans ses abords. Les déchets verts seront compostés dans des composteurs individuels ou évacués vers la déchèterie municipale et chaque jardinier reste responsable de l'évacuation de ses déchets.
- Il est interdit d'allumer des feux pour éliminer les déchets, d'utiliser un groupe électrogène, de stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques.
- L'élevage et l'installation permanente d'animaux sont strictement interdits. Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse dans les parties communes.

Article 5 : Accès aux jardins

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours, de 6h00 à 21h00 (horaires d'été du dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre) et de 8h00 à 18h00 (horaires d'hiver du dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars). Les jardiniers se voient communiquer le code du cadenas du portail principal d'accès au site et sont tenus de le refermer lorsqu'ils sont les derniers à quitter les lieux. Toute présence à l'intérieur du site en dehors de ces horaires et après fermeture du portail d'accès est strictement interdite.

Les mineurs relèvent de la responsabilité des adultes ayant permis leur accès dans les jardins. Le stationnement des véhicules des jardiniers ou visiteurs se fera exclusivement sur le parking prévu à cet effet ou à l'extérieur de l'enceinte.

L'accès au site n'est pas autorisé aux quads, aux caravanes, ainsi qu'à tout autre véhicule motorisé n'ayant pas de lien avec l'activité exercée dans les jardins.

Article 6 : Espace commun et local

Un espace commun ouvert à tous les jardiniers et leurs proches est prévu au nord du jardin. Cet espace ombragé est équipé de tables de pique-nique, d'un barbecue commun (seul lieu destiné à faire du feu), et d'un petit verger. Le bon ordre et la propreté de cet espace est confié à chaque utilisateur. L'espace commun fait l'objet des mêmes recommandations en termes de pratiques environnementales que l'ensemble des parcelles.

Un panneau d'affichage est installé à proximité de cet espace et permettra d'informer l'ensemble des jardiniers sur l'actualité des jardins et de ses animations.

Ces jardins familiaux sont également créés dans un esprit d'ouverture, dans le but de développer les liens sociaux, la convivialité, l'intergénération, le partage (connaissances, conseils, échanges de boutures ou de graines, ...).

Article 7 : Responsabilité et Assurances

Chacun est responsable du dommage qu'il peut causer non seulement de son propre fait mais aussi du fait des personnes dont il doit répondre et des choses qu'il a sous sa garde (article 1240, 1241, 1242 du code civil).

La commune de Bouillargues ne renonce pas à obtenir réparation des dommages, de quelque nature que ce soit, qu'elle pourrait subir et engageant la responsabilité de l'attributaire dans le cadre de cette convention.

En conséquence, une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile sera exigée le jour de l'attribution de la parcelle et à chaque renouvellement de celle-ci.

La commune de Bouillargues décline toute responsabilité en cas de vol, d'incendie ou d'accident dans l'enceinte des jardins.

Article 8 : Résiliation – Fin de mise à disposition des jardins

La fin de la mise à disposition a lieu automatiquement au terme prévu dans l'article 2. La commune de Bouillargues pourra néanmoins mettre fin à cette mise à disposition par anticipation, et à sa seule initiative, pour les raisons suivantes :

- Non-respect du règlement intérieur
- Abandon du jardin
- Décès du jardinier
- Non-paiement de la redevance annuelle d'occupation
- Mauvais comportement avec altercations portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Décision de la municipalité (cas de force majeure, raisons de sécurité...)
- Dénonciation de la convention par l'occupant ou déménagement dans une autre commune à condition de respecter un préavis de départ de trois mois.

Le jardinier ne peut par ailleurs prétendre à aucune prolongation de l'occupation du lot qui lui a été attribué en l'absence du renouvellement de sa convention d'occupation par la commune de Bouillargues.

Tout bénéficiaire partant devra remettre la parcelle dans son état d'origine. Il devra également rendre la clé du site le jour de son départ aux services municipaux et ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa redevance d'occupation.

Seule sa caution lui sera restituée dans les deux mois suivant son départ. Dans le cas où l'occupant n'aurait pas respecté son engagement de remettre son jardin dans son état d'origine après son départ, la commune de Bouillargues se réserve le droit de ne pas restituer la caution pour assumer les frais de nettoyage du terrain.

Le présent règlement intérieur peut à tout moment être modifié par la commune de Bouillargues. Dans cette hypothèse, chaque jardinier sera tenu d'approuver le nouveau règlement ou, à défaut, de libérer son jardin dans un délai de trois mois maximum.